

Mandat de l'Assemblée Générale à l'Equipe de Continuation en vue de la modification des statuts de la CEPPLÉ

ETAT DU DOSSIER

Remarques :

§- L'Assemblée Générale de Lisbonne a adopté la révision générale des statuts de la CEPPLÉ. Elle a donné mandat à l'Equipe de Continuation pour mener cette modification. (Point 5.2 PV AG Lisbonne octobre 2019)

§ Il nous faut maintenant mettre en place un groupe de travail, une méthodologie, un calendrier de travail et le processus de validation de ce texte.

§- Il est utile de signaler que le siège social de l'association étant situé à Genève, c'est le droit suisse qui s'applique, notamment les dispositions de l'article 60 et suivants du code civil suisse.

§ Sur les 43 articles des statuts actuels, une douzaine d'articles seraient susceptibles d'être modifiés. En particulier, le titre II – Buts de l'association gagnerait à faire l'objet d'une réflexion en vue d'une reformulation et adaptation à nos missions actuelles et futures.

Projet de modification :

Titre 1 LA CEPPLÉ

1.1 : Avec la signature de la convention de Florence en 2012 qui reconnaît la Ceppele comme Groupe régional de la CEPE et la signature prochaine des accords de Vienne 2019, il conviendrait de préciser dans nos statuts, notre ancrage dans la communion ecclésiale de la CEPE.

1.2. : Conformément à la décision de l'Assemblée Générale de Lisbonne 2018, il faudra supprimer de la liste des membres : l'UEEPAL Union des Eglises Protestantes d'Alsace-Lorraine ainsi que la FEPS Fédération des Eglises Protestantes Suisses. D'autre part, pour alléger le texte il serait judicieux de citer les Eglises membres dans un renvoi en pas de page au site web de la Ceppele ou dans une annexe.

1.3. : Il serait opportun d'ajouter aussi une précision sur la radiation des membres, conformément à l'article 72 du code civil Suisse. « L'Assemblée Générale se prononce sur l'admission et la radiation des Eglises membres ».

Titre 2 BUTS

2.1 -3- La modification des statuts, serait peut-être l'occasion de mener une réflexion de fond sur les buts de la CEPPLÉ. Cette réflexion devra être soumise aux Eglises membres. Nous pourrions également préciser le sens et le cadre de nos partenariats avec d'autres réseaux contribuant à nos objectifs ?

Titre 3 CONSTITUTION DES INSTANCES

3.3 : A l'usage durant cette législature, les membres du bureau ont souvent éprouvé des difficultés à présenter clairement la Cepple et son fonctionnement. En renommant son instance exécutive favoriserait son identification. D'autre part, il serait pertinent de rendre possible le renforcement du bureau en cours de législature par décision de l'E.C. Cette amélioration porterai sur des cooptations et l'ajout de fonctions d'adjoints. (Secrétaire-adjoint, Trésorier-adjoint...)

Titre 4 MISSIONS DES INSTANCES

4.1. L'introduction d'un Règlement Intérieur permettrait de préciser la procédure de convocation de l'Assemblée Générale, le fonctionnement, le quorum, délai de convocation de l'Assemblée. Faut-il Introduire la notion d'Assemblée Générale Extraordinaire et la catégorie de membres représentés ?

4.3. Si L'A.G. approuve les rapports du président, quand est-il du rapport du Secrétaire Général, voir éventuellement autres rapports ?

4.4 Il conviendrait de préciser si celle-ci fixe également le montant des cotisations ?

4.9 Proposition de modifier le titre des instances actuelles. Le terme Equipe de Continuation, pourrait devenir : « Conseil de la CEPPLÉ » ?. Avec deux rencontres annuelles, on peut réfléchir à l'opportunité d'une seule entité de type bureau et conseil ?

Bureau :

4.17- La tenue d'un R.I. aiderait grandement à fixer un cahier des charges des administrateurs, le quorum des réunions pour valablement délibérer et le type de majorités pour prendre les décisions.

4.23 : Pour la tenue de l'Assemblée générale, il convient d'apporter la précision que les comptes annuels vérifiés sont envoyés aux Eglises membres.

Titre 5 FINANCEMENT

5.1. : Quels sont les clefs de répartitions de la cotisation voté par l'AG. Faut-il une cotisation statutaire en plus de la participation au budget ?

Titre 6- Dispositions générales

Pour la modification des statuts quelle est la majorité requise à cet effet. Aussi, la dissolution de la Cepple et la dévolution des biens financiers mériterai d'être précisés.

12 juin 2019

J.Luc Leibe, Joel Guy